



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°118/2021/ANRMP/CRS DU 23 AOUT 2021 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
D'ENTREPRISES BINDERS SARL/CHRYST-LIYANA SERVICES (CLS) CONTESTANT LES RESULTATS
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°T98/2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA
GARE ROUTIERE A SONGON**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement BINDERS SARL/CLS, en date du 16 juillet 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, Président par intérim de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 juillet 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 2256, le groupement d'entreprises BINDERS SARL/CHRYST-LIYANA SERVICES (CLS) a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°T98/2021 relatif aux travaux de construction de la gare routière de SONGON ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de SONGON a organisé l'appel d'offres ouvert n°T98/2021 relatif aux travaux de construction de la gare routière de SONGON ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de la Mairie au titre de sa gestion 2021, sur la ligne 9331/2219, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 30 avril 2021, les entreprises SETCO, FONTAINE DE SUCCES et MAKISSA SERVICES, ainsi que le groupement BINDERS SARL/CHRYST-LIYANA SERVICES (CLS) ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 10 mai 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise FONTAINE DE SUCCES, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-quatre millions huit cent huit mille huit cent trente-sept (34 808 837) F CFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés au groupement BINDERS SARL/CHRYST-LIYANA SERVICES (CLS), par correspondance en date du 29 juin 2021 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, ledit groupement a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 08 juillet 2021, à l'effet de les contester ;

Devant le silence gardé par l'autorité contractante, le requérant a introduit le 16 juillet 2021, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

En complément de son recours formulé le 16 juillet 2021, le groupement BINDERS SARL/CHRYST-LIYANA SERVICES (CLS) a, dans sa correspondance en date du 03 août 2021, contesté les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre, à savoir, le défaut de conformité du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de l'entreprise individuelle CHRIST LIYANA SERVICES ayant entraîné un mauvais renseignement du formulaire de renseignements des candidats, l'absence de légalisation des RCCM des membres du groupement, la production d'un planning d'exécution des travaux incomplet et la proposition d'un véhicule de liaison dont la carte grise ne porte pas le nom de l'un des membres du groupement ;

S'agissant de la non-conformité du RCCM de l'entreprise CHRIST LIYANA SERVICES (CLS), le groupement soutient que le RCCM de cette entreprise est conforme au modèle OHADA ;

En outre, relativement à la légalisation du RCCM, le requérant soutient que l'Agent de l'état civil rencontré à la Mairie de COCODY a indiqué que la légalisation des documents émanant des services judiciaires par la mairie n'avait aucune valeur juridique, car ces services étaient seuls habilités à authentifier leurs documents ;

Aussi, le requérant a-t-il déploré l'introduction d'un tel critère dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), estimant que le RCCM est un document administratif dont la signature et le cachet font foi ;

Par ailleurs, le requérant soutient que contrairement aux affirmations de la COJO, son planning d'exécution des travaux prend en compte toutes les étapes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage objet de l'appel d'offres ;

Il estime qu'en ne précisant pas, dans son rapport d'analyse, les étapes faisant défaut dans son planning, la COJO reconnaît implicitement la conformité dudit planning aux exigences du DAO ;

Enfin, relativement au véhicule de liaison proposé, le groupement explique que la carte grise de ce véhicule porte le nom de Madame BINDE APO NICOLE épouse ABOUA, associée unique et gérante de l'entreprise BINDERS SARL, mandataire du groupement ;

Il ajoute que c'est en ses qualités que cette dame a établi une attestation de mise à disposition du véhicule dont la carte grise figure dans son offre ;

Par ailleurs, le requérant s'étonne du rejet de cette carte grise alors surtout qu'avec ce même document, il a déjà été déclaré attributaire d'un autre appel d'offres relatif aux travaux de construction d'une cantine scolaire à DAGBE, organisé par la Mairie de SONGON ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LA MAIRIE DE SONGON

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par le groupement BINDERS SARL/CLS, l'autorité contractante a, dans sa correspondance n°21/1124/MS/SG/ST en date du 29 juillet 2021, justifié le rejet de l'offre de ce groupement par le fait que d'une part, les RCCM produits n'ont pas été légalisés et d'autre part, il existe des incohérences entre les informations contenues dans le RCCM de l'entreprise CLS et celles figurant dans le formulaire de renseignement des candidats ;

En outre, l'autorité contractante affirme que le planning d'exécution des travaux produit par ledit groupement est incomplet, car il ne retrace pas toutes les grandes étapes des travaux, décrites dans le DAO ;

Par ailleurs, l'autorité contractante fait grief au groupement BINDERS SARL/CLS d'avoir non seulement, omis de légaliser la Carte Nationale d'Identité (CNI) du Technicien en bâtiment proposé dans son offre, mais également, proposé un véhicule de liaison dont la carte grise ne porte pas le nom de l'un de ses membres ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE FONTAINE DE SUCCES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 11 août 2021, demandé à l'entreprise FONTAINE DE SUCCES, en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres, de faire ses observations sur les griefs relevés par le requérant à l'encontre des travaux de la COJO, mais n'a, à ce jour, reçu aucun retour de sa part ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°104/2021/ANRMP/CRS du 02 août 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré recours introduit par le groupement BINDERS SARL/CHRYST-LIYANA SERVICES, le 16 juillet 2021, devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement BINDERS SARL/CHRYST-LIYANA SERVICES (CLS) conteste les motifs de rejet de son offre par la COJO, à savoir :

- l'absence de légalisation des copies des RCCM des membres du groupement ;
- l'incohérence existant entre les informations figurant dans le RCCM de l'entreprise CLS et celles figurant dans le formulaire de renseignement des candidats ;
- la production d'un planning d'exécution des travaux incomplet ;
- l'absence de légalisation de la CNI du technicien en bâtiment proposé ;
- la proposition d'un véhicule de liaison dont la carte grise ne porte pas le nom de l'un des membres du groupement ;

1/ Sur l'absence de légalisation des copies des RCCM produits par le groupement BINDERS SARL/CHRYST-LIYANA SERVICES

Considérant qu'aux termes de sa requête, le requérant reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle n'a pas légalisé ses registres de commerce et de crédit mobilier, en arguant que s'agissant d'un document administratif et judiciaire, la signature et le cachet apposés sur ce document suffisent pour faire foi ;

Qu'il précise qu'il lui a été signifié à la Mairie de COCODY que seuls les services judiciaires étaient habilités à authentifier ces actes ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient qu'à la page 30 des Données Particulières d'Appel d'offres (DPAO), il est fait obligation aux soumissionnaires, sous peine d'être éliminés, de produire dans leur offre un registre de commerce légalisé ;

Considérant qu'aux termes du point IC 11.1 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), « Le candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants :

Le cautionnement provisoire ; Eliminateur

La lettre de soumission de l'offre dûment timbrée (timbre fiscal de 1000 frs) ;

NB : la lettre de soumission doit être signée et cachetée, l'absence de signature fait objet de rejet de l'offre ;

Une copie de l'attestation bancaire datant de moins de six (06) mois à la date d'ouverture des plis.

La copie légalisée de l'extrait de l'acte d'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) conforme au modèle de l'OHADA. Eliminateur.

Le formulaire de renseignement sur les candidats dûment rempli conformément au modèle du formulaire indiqué dans le DAO, signé et cacheté ;

Le pouvoir habilitant le soumissionnaire conforme au modèle du formulaire indiqué dans le DAO (choisir le cas qui vous concerne), dûment signé et cacheté ; sinon rejet de l'offre

Le formulaire antécédent de marché non exécuté dûment rempli conformément au modèle du formulaire indiqué dans le DAO, signé et cacheté par le candidat ou par chaque partenaire dans le cas d'un GE ;

Le planning d'exécution des travaux retraçant toutes les grandes étapes des travaux à réaliser et respecter le délai d'exécution inscrit dans le DAO, signé et cacheté ;

L'attestation obligatoire de visite de site ; (...) » ;

Qu'en l'espèce, en application des DPAO précitées, la COJO a rejeté les registres de commerce produits par le groupement BINDERS SARL/CHRYST-LIYANA SERVICES, au motif qu'ils n'ont pas été légalisés ;

Que cependant, s'il est vrai que la légalisation vise à certifier la conformité de la copie d'un document à son original, il reste que le RCCM étant un document émanant des services judiciaires, sa légalisation auprès des services de la Mairie n'a aucune valeur juridique dans la mesure où une telle légalisation ne peut pas permettre d'attester l'existence d'une entreprise et sa capacité à pouvoir participer à un appel d'offres ;

Qu'en effet, dans une espèce similaire, le greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan a indiqué que seuls les services du greffe de la juridiction qui délivre le RCCM sont habilités à en apprécier la conformité de la copie à l'original ;

Que dès lors, la légalisation du RCCM telle qu'exigée dans le DAO n'est pas susceptible de produire les effets qui en sont attendus, de sorte qu'il y a lieu de considérer cette exigence comme étant réputée non écrite ;

Que c'est à juste titre que pour le dossier de l'appel d'offres T93/2021 relatif aux travaux de construction de la clôture de l'EPP SONGON KASSEMBLE, organisé par la même autorité contractante, à la même période, il n'a pas été exigé la légalisation d'une copie du RCCM ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer le requérant bien fondé sur ce chef de contestation ;

2/ Sur l'incohérence existant entre les informations figurant dans le RCCM de l'entreprise CLS et celles figurant dans le formulaire de renseignement du dit candidat

Considérant qu'aux termes de sa requête, le requérant conteste l'argument de la COJO selon lequel, il existerait une incohérence entre les informations figurant sur le registre de commerce de l'entreprise CLS, membre du groupement, et celles mentionnées dans le formulaire de renseignements des candidats, parce que l'entreprise aurait indiqué qu'elle a été créée en 2018 alors qu'elle a été créée en 2015 ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point IC 11.1 précitées DPAO, « *Le candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants :*

(...)

*La copie légalisée de l'extrait de l'acte d'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) conforme au modèle de l'OHADA. **Eliminatoire.***

Le formulaire de renseignement sur les candidats dûment rempli conformément au modèle du formulaire indiqué dans le DAO, signé et cacheté ;

(...) » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que le groupement a produit, dans son offre, le MO du registre de commerce de la société BINDERS SARL et le P1 du registre de commerce de l'entreprise CLS délivré le 15 février 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, portant déclaration d'immatriculation principale d'une personne physique dénommée YAPO Hermann Romuald, exerçant sous la dénomination commerciale de « CHRIST LIYANA SERVICES (CLS) », sous le numéro CI-ABJ-2018-A-05055 ;

Que par ailleurs, dans le cadre d'un litige portant sur l'appel d'offres n°T93/2021 relatif aux travaux de construction de la clôture de l'EPP SONGON KASSEMBLE, organisé par la Mairie de Songon, l'ANRMP a

pris l'attache du Greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui a confirmé l'authenticité du P1 du registre de commerce de l'entreprise CLS ;

Qu'ainsi, en mentionnant, dans le formulaire qu'elle a été créée le 15 février 2018, l'entreprise CLS n'a commis aucune fausse déclaration, de sorte que c'est à tort que la COJO a rejeté l'offre du groupement pour ce fait ;

3/ Sur le défaut de planning d'exécution des travaux

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement BINDERS SARL/CLS soutient avoir pris en compte, dans son planning d'exécution des travaux, toutes les étapes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage objet de l'appel d'offres ;

Qu'il ajoute qu'en ne précisant pas, dans son rapport d'analyse, les étapes faisant défaut dans son planning, la COJO reconnaît implicitement la conformité de son planning aux exigences du DAO ;

Que l'autorité contractante, de son côté, soutient que le requérant n'a pas retracé dans son planning d'exécution, toutes les grandes étapes décrites dans le DAO.

Considérant qu'aux termes du point IC 11.1 des DPAO, « le candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants :

(..)
Le planning d'exécution des travaux retraçant toutes les grandes étapes des travaux à réaliser et respecter le délai d'exécution inscrit dans le DAO, signé et cacheté ;
L'attestation obligatoire de visite de site ; (...) »

Qu'en outre, aux termes du paragraphe 2 de la section 6 relative au Cahier des Clauses Techniques et Plans (CCTP) du DAO, « Les travaux tout corps d'état comprennent l'ensemble des groupes de lots suivants :

- lot0 : généralités
- lot1 : terrassements
- lot2 : gros œuvre
- lot6 : serrurerie
- lot10 : électricité
- lot14 : revêtement dur
- lot16 : menuiserie-bois
- lot17 : faux-plafond
- lot18 : peinture-vernis
- lot19 : charpente
- lot20 : couverture

Nota : chaque lot prend en compte l'ensemble des corps d'état concernés » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le requérant a proposé un planning d'exécution des travaux retraçant les étapes ci-après :

- généralité ;
- terrassement ;
- gros œuvre ;
- charpente bois ;
- couverture ;
- électricité ;

- faux plafond ;
- menuiserie bois ;
- plomberie sanitaire ;
- revêtement ;
- peinture ;

Que s'il est vrai que le requérant estime avoir décrit toutes les étapes qui lui paraissent nécessaires pour la construction de la gare routière de SONGON, il reste que dans cette description, il a omis de citer celle relative à l'exécution du lot 6 portant sur la serrurerie telle que mentionnée dans les CCTP ;

Que toutefois, l'analyse technique des offres des soumissionnaires ne peut se faire que sur la base des critères techniques d'évaluation contenus dans les DPAO ;

Qu'en l'espèce, les DPAO n'ont ni définies les grandes étapes des travaux à réaliser, ni renvoyé aux CCTP pour l'établissement du planning d'exécution des travaux, de sorte que la COJO ne saurait s'appuyer sur les CCTP pour rejeter le planning d'exécution des travaux proposé par le requérant ;

Qu'en effet, à l'examen des DPAO, il y est seulement mentionné que les candidats doivent se conformer au délai d'exécution inscrit dans le DAO ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer le requérant bien fondé sur ce chef de contestation ;

4/ Sur l'absence de légalisation de la CNI du personnel

Considérant que l'autorité contractante soutient que le requérant n'a pas satisfait au critère relatif à la production de la photocopie légalisée de la pièce d'identité ;

Qu'il est mentionné en Nota Bene du point 5 relatif au personnel de la section 3 portant sur les critères d'évaluation et qualification que « Les CV devront être signés de l'employé. Sous peine de rejet du personnel proposé, les CV devront être accompagnés de la photocopie **des pièces d'identité légalisée** et des copies des diplômes exigés certifiées conformes à l'original datant de moins de six (06) mois. Ces documents doivent être rédigés dans la langue française. Le profil du personnel d'encadrement demandé est un profil minimum. Tout membre du personnel ayant une qualification supérieure sera accepté pour le poste proposé. Le nombre d'années d'expérience sera déterminé en faisant la différence entre la date d'ouverture du dit appel d'offres et la date de début d'activité dans le domaine concerné » ;

Qu'il s'infère de ce qui précède que les soumissionnaires doivent produire une photocopie légalisée des pièces d'identité du personnel proposé, sous peine de rejet de leurs offres ;

Qu'en l'espèce, le groupement BINDERS SARL/CHRYST-LIYANA SERVICES n'a pas satisfait à ce critère, ce qui lui a valu le rejet de son offre ;

Que cependant, la finalité de la production de la pièce d'identité est de permettre à la COJO de juger de la corrélation entre les identités figurant sur les diplômes et les curriculum vitae, si bien que la simple photocopie suffit pour attester de cette identité, surtout qu'en cas de doute, il est loisible à l'autorité contractante de procéder à des vérifications dont la légalisation ne saurait faire l'économie ;

Qu'il s'ensuit que le critère relatif à la production d'une photocopie légalisée de la pièce d'identité, sous peine de rejet du personnel proposé, est réputé non écrit, puisqu'aussi bien, dans le dossier l'appel

d'offres T93/2021 relatif aux travaux de construction de la clôture de l'EPP SONGON KASSEMBLE organisé par la Mairie de Songon, il n'a pas été exigé la légalisation de la photocopie de la pièce d'identité ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a rejeté l'offre du requérant sur la base de ce motif ;

5/ Sur la proposition d'un véhicule de liaison dont la carte grise ne porte pas le nom de l'un des membres du groupement

Considérant que le groupement BINDERS SARL/CLS fait grief à la COJO d'avoir rejeté le véhicule de liaison proposé au motif que la carte grise dudit véhicule ne porte pas le nom d'un des membres du groupement ;

Qu'il est constant que la section 3 des critères d'évaluation et de qualification énonce en son point 6 relatif au matériel, il est mentionné : « *NB : le matériel doit être justifié par un titre de propriété (carte grise pour véhicule et reçus d'achats pour les autres). Une attestation de location du matériel délivré par une structure officiellement déclarée (l'attestation de location doit être rédigée sur papier entête du loueur avec les mentions suivantes : nom, adresse, contact, numéro de registre de commerce et de compte contribuable) sera exigé pour le matériel en location accompagné des justificatifs de propriété au nom de cette structure (carte grise pour le véhicule et reçus d'achats pour les autres).* »

Le candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la section IV, formulaires de soumission. » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le groupement a proposé un véhicule de liaison dont la carte grise porte le nom de Madame BINDE APO NICOLE épouse ABOUA, associée unique et gérante de l'entreprise BINDERS SARL, mandataire dudit groupement ;

Qu'en outre, en lieu et place d'une attestation de location, le groupement a produit une attestation de mise à disposition de ce véhicule rédigée comme suit : « *Je soussignée, BINDE APO NICOLE EPSE ABOUA, Directrice Générale de BINDERS SARL, 04 BP 1849 Abidjan 04 domiciliée à Abidjan ; Tél 07 08 21 37 04, mandataire du groupement BINDERS SARL/CHRYST-LYANA SERVICES met à la disposition du groupement BINDERS SARL/CHRYST LIYANA SERVICES mon véhicule :* »

- NISSAN NAVARA-Type camionnette-Immatriculé 9313GZ01-couleur grise

Pour l'exécution des travaux concernant l'Appel d'Offres N°T98/2021 relatif à la construction d'une gare routière à SONGON.

En foi de quoi, le document est délivré pour servir ce que de droit.

Pièce jointe : Carte grise du véhicule » ;

Que dès lors, le requérant ne s'est pas conformé aux exigences des DPAO relatives au matériel, puisque le véhicule de liaison proposé par ses soins n'est pas la propriété d'un membre du groupement et n'a pas fait l'objet d'une attestation de location entre lui et une structure officiellement déclarée ;

Qu'il y a lieu de débouter le requérant sur ce chef de contestation et de dire que c'est à bon droit que la COJO a, sur la base de ce motif, rejeté l'offre du groupement BINDERS SARL/CLS comme n'étant pas techniquement conforme ;

DECIDE :

- 1) Le groupement BINDERS SARL/CHRYST LIYANA SERVICES est mal fondé en sa contestation et l'en déboute ;

- 2) Ordonne par conséquent, la levée de la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres concernée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement BINDERS SARL/CHRYSTLIYANA SERVICES (CLS) et à la Mairie de SONGON, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE ZIRIGNON CONSTANT